

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-01-03
du 21 janvier 2022**
**portant sur la levée des garanties financières Seveso Seuil Haut (SSH)
pour le site exploité par la société CERDIA FRANCE
sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), notamment les articles L.516-1, R.516-1 et suivants, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-7431 et n°99-7432 du 12 octobre 1999 réglementant le fonctionnement des installations classées de la société RHODIA OPERATIONS sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013203-0021 du 25 juillet 2013 de mise à jour du tableau de classement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS et de certaines prescriptions applicables à ses installations situées sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-05 du 10 mai 2017 relatif aux modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre dans le domaine des risques chroniques et à la mise à jour administrative des activités de la société RHODIA OPERATIONS sur la plateforme chimique de Roussillon située sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-06 du 11 mai 2017 actant le changement d'exploitant du site de la société RHODIA OPERATIONS implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon et repris par la société RHODIA ACETOW FRANCE ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le donner acte du 5 juin 2019 de changement de dénomination, la société RHODIA ACETOW FRANCE se dénommant CERDIA FRANCE depuis le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-07 du 22 septembre 2021 autorisant la société BASF FRANCE à se substituer à la société CERDIA FRANCE pour l'exploitation des ateliers nickel de Raney sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon et fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité de ces installations ;

Vu le courrier du 22 octobre 2021 de la société CERDIA FRANCE sollicitant la levée des Garanties Financières relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi qu'aux interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 29 novembre 2021, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la consultation des maires des communes concernées, Le Péage-de-Roussillon, Roussillon et Salaise-sur-Sanne, du 16 décembre 2021 et les avis favorables émis le 27 décembre 2021, en application de l'article R.516-5-II du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 28 décembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant les constats de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 8 novembre 2021 relatifs à l'absence de substances répertoriées sous des rubriques de la nomenclature des ICPE relevant du régime Seveso Seuil Haut (SSH) au sein des installations exploitées par la société CERDIA FRANCE (ateliers ACETOL et ANK) de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon;

Considérant que l'exploitation des installations relevant du régime de classement Seveso Seuil Haut (SSH) par la société CERDIA FRANCE au sein de la plateforme chimique de Roussillon, à savoir les ateliers ACETOL et ANK, a cessé ;

Considérant que les garanties financières Seveso Seuil Haut (SSH) imposées par l'article R.516-1-3° du code de l'environnement n'ont plus d'objet compte-tenu des dangers ou inconvénients résiduels du site exploité par la société CERDIA FRANCE sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Les obligations de garanties financières applicables à la société CERDIA FRANCE, dont le numéro de SIRET est le 808 802 359 00022 et dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau à Saint-Maurice-l'Exil (38550), prescrites par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2017-05-06 du 11 mai 2017, sont levées en totalité (2 046 000€) à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERDIA FRANCE.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX